



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 juin 2019  
(OR. en)

6051/19  
ADD 6

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0356 (NLE)

---

WTO 44  
SERVICES 14  
COASI 19

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République  
socialiste du Viêt Nam

---

LISTE DES DROITS À L'EXPORTATION DU VIÊT NAM

Notes générales

1. Les catégories ci-après s'appliquent à l'élimination ou à la réduction des droits, taxes ou autres impositions, de quelque nature que ce soit, perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation de marchandises vers le territoire de l'autre partie (ci-après dénommés "droits à l'exportation") sur les marchandises visées dans la liste des droits à l'exportation figurant au présent appendice, conformément à l'article 2.11 (Droits à l'exportation, taxes ou autres impositions):
  - a) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B5a" de la liste figurant au présent appendice sont ramenés à 10 % en six tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les droits à l'exportation sur ces marchandises sont ensuite fixés à 10 %;

- b) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B5b" de la liste figurant au présent appendice sont ramenés à 20 % en six tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les droits à l'exportation sur ces marchandises sont ensuite fixés à 20 %;
- c) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B5\*a" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- d) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B5\*b" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et les droits à l'exportation sur ces marchandises sont ensuite fixés à 20 %;
- e) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B7\*" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;

- f) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10" de la liste figurant au présent appendice sont éliminés en 11 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- g) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B10\*" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de 10 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- h) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B12" de la liste figurant au présent appendice sont éliminés en 13 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- i) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B12\*" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de 12 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;

- j) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15" de la liste figurant au présent appendice sont éliminés en 16 tranches annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- k) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15\*a" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de 15 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- l) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15\*b" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; ils sont ramenés à 15 % l'année 6 et maintenus à 15 % jusqu'à l'année 16 et les marchandises concernées sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- m) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15\*c" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; ils sont ramenés à 20 % l'année 6 et maintenus à 20 % jusqu'à l'année 16 et les marchandises concernées sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;

- n) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15\*d" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; ils sont ramenés à 25 % l'année 6 et maintenus à 25 % jusqu'à l'année 16 et les marchandises concernées sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation;
- o) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "B15\*e" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base pendant une période de cinq ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord; ils sont ramenés à 35 % l'année 6 et maintenus à 35 % jusqu'à l'année 10, puis sont ramenés à 30 % l'année 11 et maintenus à 30 % jusqu'à l'année 16 et les marchandises concernées sont ensuite exemptes de tous droits à l'exportation; et
- p) les droits à l'exportation sur les marchandises visées dans les positions relevant de la catégorie de démantèlement tarifaire "S" de la liste figurant au présent appendice restent au taux de base à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le taux de base du droit à l'exportation et la catégorie de démantèlement tarifaire pour déterminer le taux intermédiaire du droit à l'exportation appliqué à une position pour chaque tranche de la réduction sont précisés dans la liste des droits à l'exportation figurant au présent appendice.

3. Dans le cas de modifications de la liste tarifaire à l'exportation du Viêt Nam, les engagements pris au titre de la liste des droits à l'exportation figurant au présent appendice s'appliquent sur la base de la désignation de la marchandise, indépendamment de sa classification tarifaire.
4. Les taux des droits à l'exportation des tranches intermédiaires sont arrondis au moins au dixième de point de pourcentage inférieur le plus proche.
5. Aux fins du présent appendice, la première réduction prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent accord. Toute réduction annuelle ultérieure prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée qui suit l'année d'entrée en vigueur.

Liste des droits à l'exportation du Viêt Nam

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
1211.90.14	- - - - Aquilaria Crassna Pierre	15	0	B10
1211.90.19	- - - - Aquilaria Crassna Pierre	15	0	B10
1211.90.98	- - - - Aquilaria Crassna Pierre	15	0	B10
1211.90.99	- - - - Aquilaria Crassna Pierre	15	0	B10
2502.00.00	Pyrites de fer non grillées.	10	0	B10*
2503.00.00	Soufres de toutes espèces, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.	10	0	B10*
2504.10.00	- en poudre ou en paillettes	10	0	B10*
2504.90.00	- autre	10	0	B10*
2505.10.00	- Sables siliceux et sables quartzeux	30	20	B5*b
2505.90.00	- autres sables	30	20	B5*b

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2506.10.00	- Quartz	10	0	B10*
2506.20.00	- Quartzites	10	10	S
2507.00.00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	10	0	B12*
2508.10.00	- Bentonite	10	0	B12*
2508.30.00	- Argiles réfractaires	10	0	B12*
2508.40.10	- - Terre à foulon	10	0	B12*
2508.40.90	- - autres	10	0	B12*
2508.50.00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	10	0	B12*
2508.60.00	- Mullite	10	0	B12*
2508.70.00	- Terres de chamotte ou de dinas	10	0	B12*
2509.00.00	Craie.	17	0	B15
2510.10.10	- - Apatite	40	0	B15
2510.20.10	- - - Microsphères d'une dimension inférieure ou égale à 0,25 mm	15	0	B15

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2510.20.10	- - - Grenailles d'une dimension supérieure à 0,25 mm mais n'excédant pas 15 mm	25	0	B15
2510.20.10	- - - autres	40	0	B15
2511.10.00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	10	10	S
2511.20.00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	10	10	S
2512.00.00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.	15	0	B12
2513.10.00	- Pierre ponce	10	0	B12*
2513.20.00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	10	0	B12*
2514.00.00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.	17	17	S
2515.11.00	- - bruts ou dégrossis	17	0	B15
2515.12.10	- - - Blocs	17	0	B15

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2515.12.20	- - - Plaques	17	0	B15
2515.20.00	- - Pierres calcaires blanches (marbre blanc) en blocs	30	0	B15
2515.20.00	- - autres	17	0	B15
2516.11.00	- - brut ou dégrossi	17	17	S
2516.12.10	- - - Blocs	25	20	B5*b
2516.12.20	- - - Plaques	17	17	S
2516.20.10	- - brut ou dégrossi	17	17	S
2516.20.20	- - simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	17	17	S
2516.90.00	- autres pierres de taille ou de construction	17	0	B15*b
2517.10.00	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	17	0	B12

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2517.20.00	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	17	0	B12
2517.30.00	- Tarmacadam	17	0	B12
2517.41.00	- - - d'une dimension de 1 à 400 mm	14	0	B12
2517.41.00	- - - autres	17	0	B12
2517.49.00	- - - Poudre de carbonate de calcium des pierres du n° 25.15, d'une dimension égale ou inférieure à 0,125 mm	5	0	B12*
2517.49.00	- - - Poudre de carbonate de calcium fabriquée à partir des pierres du n° 25.15, d'une dimension supérieure à 0,125 mm et inférieure à 1 mm	10	0	B12*
2517.49.00	- - - d'une dimension de 1 à 400 mm	14	0	B12
2517.49.00	- - - autres	17	0	B12
2518.10.00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	10	0	B15*a
2518.20.00	- Dolomie calcinée ou frittée	10	0	B15*a
2518.30.00	- Pisé de dolomie	10	0	B15*a

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2519.10.00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	10	0	B10*
2519.90.10	- - Magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée)	10	0	B10*
2519.90.20	- - autres	10	0	B10*
2520.10.00	- Gypse; anhydrite	10	0	B15*a
2520.20.10	- - des types utilisables pour l'art dentaire	10	0	B15*a
2520.20.90	- - autres	10	0	B15*a
2521.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.	17	17	S
2522.10.00	- Chaux vive	5	0	B12*
2522.20.00	- Chaux éteinte	5	0	B12*
2522.30.00	- Chaux hydraulique	5	0	B12*
2524.10.00	- Crocidolite	10	0	B15*a
2524.90.00	- autre	10	0	B15*a
2526.10.00	- non broyés ni pulvérisés	30	20	B5*b
2526.20.10	- - Poudre de talc	30	20	B5*b

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2526.20.90	- - autres	30	20	B5*b
2528.00.00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec.	10	0	B10*
2529.10.00	- Feldspath	10	0	B15*a
2529.21.00	- - contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	10	0	B10*
2529.22.00	- - contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	10	0	B10*
2529.30.00	- - Leucite; néphéline et néphéline syénite	10	0	B15*a
2530.10.00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	10	0	B15*a
2530.20.10	- - Kiesérite	10	0	B15*a
2530.20.20	- - Epsomite	10	0	B15*a
2530.90.10	- - Silicates de zirconium, des types utilisés comme opacifiants	10	0	B15*a
2530.90.90	- - autres	10	0	B15*a
2601.11.00	- - non agglomérés	40	20	B5b

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2601.12.00	- - agglomérés	40	20	B5b
2601.20.00	- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	40	20	B5b
2602.00.00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	40	10	B5a
2603.00.00	Minerais de cuivre et leurs concentrés.	40	20	B5*b
2604.00.00	- grossiers	30	20	B5b
2604.00.00	- Concentrés	20	20	S
2605.00.00	- grossiers	30	0	B15*d
2605.00.00	- Concentrés	20	0	B15*b
2606.00.00	- grossiers	30	20	B5*b
2606.00.00	- Concentrés	20	20	S
2607.00.00	Minerais de plomb et leurs concentrés.	40	20	B5*b
2608.00.00	Minerais de zinc et leurs concentrés.	40	20	B5b

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2609.00.00	- grossiers	30	0	B15
2609.00.00	- Concentrés	20	0	B15
2610.00.00	Minerais de chrome et leurs concentrés.	30	0	B15
2611.00.00	- grossiers	30	0	B15
2611.00.00	- Concentrés	20	0	B15
2612.10.00	- - grossiers	30	20	B5*b
2612.10.00	- - Concentrés	20	20	S
2612.20.00	- - grossiers	30	20	B5*b
2612.20.00	- - Concentrés	20	20	S
2613.10.00	- grillés	20	0	B12
2613.90.00	- - grossiers	30	0	B12
2613.90.00	- - Concentrés	20	0	B12
2614.00.10	- - Réduction d'ilménite ( $\text{TiO}_2 \geq 56 \%$ et $\text{FeO} \leq 11 \%$ )	15	0	B15*a

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2614.00.10	- - Concentrés d'ilménite	30	0	B15*a
2614.00.10	- - autres	40	0	B15*e
2614.00.90	- - Concentrés de rutile ( $83 \% \leq \text{TiO}_2 \leq 87 \%$ )	30	0	B15*a
2614.00.90	- - autres	40	0	B15*e
2615.10.00	- - grossiers	30	20	B5*b
2615.10.00	- - - Poudre de zirconium d'une dimension inférieure à 75 $\mu\text{m}$	10	10	S
2615.10.00	- - - autres	20	20	S
2615.90.00	- - - grossiers	30	0	B15*d
2615.90.00	- - - Concentrés	20	0	B15*b
2615.90.00	- - - grossiers	30	0	B15*d
2615.90.00	- - - Concentrés	20	0	B15*b
2616.10.00	- - grossiers	30	0	B12*
2616.10.00	- - Concentrés	20	0	B12*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2616.90.00	- - Minerais d'or et leurs concentrés	30	0	B12*
2616.90.00	- - - grossiers	30	0	B12*
2616.90.00	- - - Concentrés	20	0	B12*
2617.10.00	- - grossiers	30	0	B15*d
2617.10.00	- - Concentrés	20	0	B15*b
2617.90.00	- - grossiers	30	20	B5*b
2617.90.00	- - Concentrés	20	20	S
2621.90.00	- - Scories	7	0	B12*
2701.11.00	- - Anthracite	10	10	S
2701.12.10	- - - Houille à coke	10	10	S
2701.12.90	- - - autres	10	10	S
2701.19.00	- - autres houilles	10	10	S

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2701.20.00	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	10	10	S
2702.10.00	- Lignite, même pulvérisés, mais non agglomérés	15	15	S
2702.20.00	- Lignite agglomérés	15	15	S
2703.00.10	- Tourbe, même comprimée en balles, mais non agglomérée	15	15	S
2703.00.20	- Tourbe agglomérée	15	15	S
2704.00.10	- Cokes et semi-cokes de houille	13	13	S
2704.00.20	- Cokes et semi-cokes de lignite ou de tourbe	13	13	S
2704.00.30	- Charbon de cornue	13	13	S
2709.00.10	- Huiles brutes de pétrole	10	10	S
2709.00.20	- Condensats	10	10	S
2804.70.00	- - Phosphore	5	0	B7*
2817.00.10	- - Oxyde de zinc en poudre	5	0	B7*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
2823.00.00	- Laitier de titane ( $\text{TiO}_2 \geq 85 \%$ , $\text{FeO} \leq 10 \%$ )	10	0	B7*
2823.00.00	- Laitier de titane ( $70 \% \leq \text{TiO}_2 < 85 \%$ , $\text{FeO} \leq 10 \%$ )	10	0	B7*
2823.00.00	- Rutile ( $\text{TiO}_2 > 87 \%$ )	10	0	B7*
3824.90.99	- - - - Poudre de carbonate de calcium imprégnée d'acide stéarique, fabriquée à partir des pierres du n° 25.15, d'une dimension inférieure à 1 mm	3	0	B5*a
4002.11.00	- - Latex	1	0	B10*
4002.19.10	- - - sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes non mélangées, non vulcanisées	1	0	B10*
4002.19.90	- - - autres	1	0	B10*
4002.20.10	- - sous formes primaires	1	0	B10*
4002.20.90	- - autres	1	0	B10*
4002.31.10	- - - en plaques, feuilles ou bandes non mélangées, non vulcanisées	1	0	B10*
4002.31.90	- - - autres	1	0	B10*
4002.39.10	- - - en plaques, feuilles ou bandes non mélangées, non vulcanisées	1	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4002.39.90	- - - autres	1	0	B10*
4002.41.00	- - Latex	1	0	B10*
4002.49.10	- - - sous formes primaires	1	0	B10*
4002.49.90	- - - autres	1	0	B10*
4002.51.00	- - Latex	1	0	B10*
4002.59.10	- - - sous formes primaires	1	0	B10*
4002.59.90	- - - autres	1	0	B10*
4002.60.10	- - sous formes primaires	1	0	B10*
4002.60.90	- - autres	1	0	B10*
4002.70.10	- - sous formes primaires	1	0	B10*
4002.70.90	- - autres	1	0	B10*
4002.80.10	- - Mélanges de latex de caoutchouc naturel et de latex de caoutchouc synthétique	1	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4002.80.90	- - autres	1	0	B10*
4002.91.00	- - Latex	1	0	B10*
4002.99.20	- - - - de latex de caoutchouc synthétique	1	0	B10*
4002.99.90	- - - - de latex de caoutchouc synthétique	1	0	B10*
4005.10.10	- - de gommes naturelles	1	0	B10*
4005.10.90	- - autres	1	0	B10*
4005.20.00	- Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	1	0	B10*
4005.91.10	- - - de gommes naturelles	1	0	B10*
4005.91.90	- - - autres	1	0	B10*
4005.99.10	- - - Latex	1	0	B10*
4005.99.90	- - - autres	1	0	B10*
4101.20.10	- - pré-tannés	10	0	B5*a

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4101.20.90	- - autres	10	0	B5*a
4101.50.10	- - pré-tannés	10	0	B5*a
4101.50.90	- - autres	10	0	B5*a
4101.90.10	- - pré-tannés	10	0	B5*a
4101.90.90	- - autres	10	0	B5*a
4102.10.00	- lainées	5	0	B5*a
4102.21.00	- - picklées	5	0	B5*a
4102.29.10	- - - pré-tannées	5	0	B5*a
4102.29.90	- - - autres	5	0	B5*a
4103.20.10	- - - autres	5	0	B5*a
4103.20.90	- - - autres	5	0	B5*a
4103.30.00	- de porcins	10	0	B5*a

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4103.90.00	- autres	10	0	B5*a
4401.10.00	- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	5	0	B10*
4402.10.00	- de bambou	10	0	B10*
4402.90.90	- - Charbon de bois issu de forêts plantées	5	0	B10*
4402.90.90	- - autres	10	0	B10*
4403.10.10	- - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.10.90	- - autres	10	0	B10*
4403.20.10	- - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.20.90	- - autres	10	0	B10*
4403.41.10	- - - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.41.90	- - - autres	10	0	B10*
4403.49.10	- - - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.49.90	- - - autres	10	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4403.91.10	- - - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.91.90	- - - autres	10	0	B10*
4403.92.10	- - - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.92.90	- - - autres	10	0	B10*
4403.99.10	- - - Bois équarri, grumes de sciage et de placage	10	0	B10*
4403.99.90	- - - autres	10	0	B10*
4404.10.00	- de conifères	5	0	B10*
4404.20.10	- - Bois en éclisses, lames ou rubans	5	0	B10*
4404.20.90	- - autres	5	0	B10*
4406.10.00	- non imprégnées	20	0	B10
4406.90.00	- autres	20	0	B10

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.10.00	- - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.10.00	- - autres	20	0	B10
4407.21.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.21.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.21.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.21.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.22.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.22.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.22.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.22.90	----- autres	20	0	B10
4407.25.11	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.25.11	----- autres	20	0	B10
4407.25.19	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.25.19	----- autres	20	0	B10
4407.25.21	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.25.21	----- autres	20	0	B10
4407.25.29	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.25.29	----- autres	20	0	B10

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.26.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.26.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.26.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.26.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.27.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.27.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.27.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.27.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.28.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.28.10	----- autres	20	0	B10
4407.28.90	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.28.90	----- autres	20	0	B10
4407.29.11	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.11	----- autres	20	0	B10
4407.29.19	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.19	----- autres	20	0	B10
4407.29.21	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.21	----- autres	20	0	B10

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.29.29	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.29	----- autres	20	0	B10
4407.29.31	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.31	----- autres	20	0	B10
4407.29.39	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.39	----- autres	20	0	B10
4407.29.41	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.41	----- autres	20	0	B10
4407.29.49	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.29.49	----- autres	20	0	B10
4407.29.51	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.51	----- autres	20	0	B10
4407.29.59	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.59	----- autres	20	0	B10
4407.29.61	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.61	----- autres	20	0	B10
4407.29.69	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.69	----- autres	20	0	B10

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.29.71	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.71	----- autres	20	0	B10
4407.29.79	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.79	----- autres	20	0	B10
4407.29.81	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.81	----- autres	20	0	B10
4407.29.89	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.89	----- autres	20	0	B10
4407.29.91	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.29.91	----- autres	20	0	B10
4407.29.92	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.92	----- autres	20	0	B10
4407.29.93	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.93	----- autres	20	0	B10
4407.29.99	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.29.99	----- autres	20	0	B10
4407.91.10	----- d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.91.10	----- autres	20	0	B10

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.91.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.91.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.92.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.92.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.92.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.92.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.93.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.93.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.93.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.93.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.94.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.94.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.94.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.94.90	- - - - autres	20	0	B10
4407.95.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.95.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.95.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.95.90	- - - - autres	20	0	B10

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4407.99.10	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.99.10	- - - - autres	20	0	B10
4407.99.90	- - - - d'une épaisseur de 30 mm ou moins, d'une largeur de 95 mm ou moins, d'une longueur de 1 050 mm ou moins	5	0	B10*
4407.99.90	- - - - autres	20	0	B10
4408.10.10	- - Planchettes de bois de cèdre, des types utilisés pour la fabrication de crayons; bois de pin de Monterey, des types utilisés pour la fabrication de panneaux lattés	5	0	B10*
4408.10.30	- - Feuilles de placage de parement	5	0	B10*
4408.10.90	- - autres	5	0	B10*
4408.31.00	- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	5	0	B10*
4408.39.10	- - - Planchettes de bois de jelutong, des types utilisés pour la fabrication de crayons	5	0	B10*
4408.39.90	- - - autres	5	0	B10*
4408.90.00	- autres	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
4409.10.00	- de conifères	5	0	B10*
4409.21.00	- - en bambou	5	0	B5*a
4409.29.00	- - autres	5	0	B10*
7102.10.00	- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	15	0	B10
7102.10.00	- - autres	5	0	B10*
7102.21.00	- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	15	0	B10
7102.29.00	- - autres	5	0	B10*
7102.31.00	- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	15	0	B10*
7102.39.00	- - autres	5	0	B10*
7103.10.10	- - Rubis	15	0	B10
7103.10.20	- - Jade (néphrite et jadéite)	15	0	B10
7103.10.90	- - autres	15	0	B10
7103.91.10	- - - Rubis	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
7103.91.90	- - - autres	5	0	B10*
7103.99.00	- - autres	5	0	B10*
7104.10.10	- - brutes	10	0	B10*
7104.10.20	- - travaillées	5	0	B10*
7104.20.00	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	10	0	B10*
7104.90.00	- autres	5	0	B10*
7105.10.00	- de diamants	3	0	B10*
7105.90.00	- autres	3	0	B10*
7106.10.00	- Poudres	5	0	B5*a
7106.91.00	- - sous formes brutes	5	0	B5*a
7106.92.00	- - sous formes mi-ouvrées	5	0	B5*a
7108.11.00	- - Poudres	2	2	S
7108.12.00	- - sous autres formes brutes	2	2	S

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
7108.13.00	- - sous autres formes mi-ouvrées	2	2	S
7108.20.00	- à usage monétaire	2	2	S
7113.19.10	- - - - en or, d'une teneur en or égale ou supérieure à 95 %	2	2	S
7113.19.90	- - - - en or, d'une teneur en or égale ou supérieure à 95 %	2	2	S
7114.19.00	- - - en or, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux, d'une teneur en or égale ou supérieure à 95 %	2	2	S
7115.90.10	- - - en or, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux, d'une teneur en or égale ou supérieure à 95 %	2	2	S
7204.10.00	- Déchets et débris de fonte	17	0	B15*b
7204.21.00	- - d'aciers inoxydables	15	0	B15*a
7204.29.00	- - autres	17	0	B15*b
7204.30.00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	17	0	B15*b
7204.49.00	- - autres	17	0	B15*b
7204.50.00	- Déchets lingotés	17	0	B15*b

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
7401.00.00	- Mattes de cuivre	15	0	B10
7401.00.00	- autres	20	0	B10
7403.11.00	- - - Cuivre affiné	10	0	B10*
7403.11.00	- - - autres	20	0	B10
7403.12.00	- - Barres à fil ( <i>wire-bars</i> )	20	0	B10
7403.13.00	- - Billettes	20	0	B10
7403.19.00	- - autres	20	0	B10
7403.21.00	- - à base de cuivre-zinc (laiton)	20	0	B10
7403.22.00	- - à base de cuivre-étain (bronze)	20	0	B10
7403.29.00	- - autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)	20	0	B10
7404.00.00	- autres	22	0	B15*c
7405.00.00	Alliages mères de cuivre.	15	0	B5*a
7406.10.00	- Poudres à structure non lamellaire	15	0	B5*a

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
7406.20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	15	0	B5*a
7407.10.30	- - Profilés	10	0	B10*
7407.10.40	- - Barres	10	0	B10*
7407.21.00	- - à base de cuivre-zinc (laiton)	10	0	B10*
7407.29.00	- - autres	10	0	B10*
7501.10.00	- Mattes de nickel	5	0	B5*a
7502.10.00	- Nickel non allié	5	0	B5*a
7502.20.00	- Alliages de nickel	5	0	B5*a
7503.00.00	Déchets et débris de nickel.	22	0	B15
7504.00.00	Poudres et paillettes de nickel.	5	0	B5*a
7505.11.00	- - en nickel non allié	5	0	B10*
7505.12.00	- - en alliages de nickel	5	0	B10*
7601.10.00	- - Lingots	15	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
7601.20.00	- - Lingots	15	0	B10*
7602.00.00	- autres	22	0	B15*c
7603.10.00	- Poudres à structure non lamellaire	10	0	B10*
7603.20.00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	10	0	B10*
7801.10.00	- - Lingots	15	0	B10
7801.91.00	- - - Lingots	15	0	B10
7801.99.00	- - - Lingots	15	0	B10
7802.00.00	- autres	22	0	B15
7804.20.00	- Poudres et paillettes	5	0	B5*a
7806.00.20	- - Barres et profilés	5	0	B10*
7901.11.00	- - - Lingots	10	0	B10*
7901.12.00	- - - Lingots	10	0	B10*
7901.20.00	- - Lingots	10	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
7902.00.00	- autres	22	0	B15
7903.10.00	- Poussières de zinc	5	0	B5*a
7903.90.00	- autres	5	0	B5*a
7904.00.00	- Barres et profilés	5	0	B10*
8001.10.00	- - Lingots	10	0	B10*
8001.20.00	- - Lingots	10	0	B10*
8002.00.00	- autres	22	0	B15
8003.00.10	- Barres de brasage	5	0	B5*a
8003.00.90	- - Barres et profilés en étain	5	0	B5*a
8007.00.30	- - Poudres et paillettes	5	0	B5*a
8101.10.00	- Poudres	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
8101.94.00	- - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0	B10*
8101.96.00	- - Fils	5	0	B10*
8101.97.00	- - Déchets et débris	22	0	B15
8101.99.10	- - - Barres, autres que celles obtenues par simple frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0	B10*
8101.99.90	- - - autres	5	0	B10*
8102.10.00	- Poudres	5	0	B10*
8102.94.00	- - Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0	B10*
8102.95.00	- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0	B10*
8102.96.00	- - Fils	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
8102.97.00	- - Déchets et débris	22	0	B15
8102.99.00	- - autres	5	0	B10*
8103.20.00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	5	0	B10*
8103.30.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8103.90.00	- autres	5	0	B10*
8104.11.00	- - contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	15	0	B10
8104.19.00	- - autres	15	0	B10
8104.20.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8104.30.00	- Copeaux, tournures et granules calibrés; poudres	15	0	B10
8104.90.00	- autres	15	0	B10
8105.20.10	- - Cobalt sous forme brute	5	0	B7*
8105.20.90	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B7*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
8105.20.90	- - - autres	5	0	B7*
8105.30.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8105.90.00	- autres	5	0	B7*
8106.00.10	- - Déchets et débris	22	0	B15
8106.00.10	- - autres	5	0	B10*
8106.00.90	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8106.00.90	- - autres	5	0	B10*
8107.20.00	- Cadmium sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8107.30.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8107.90.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8107.90.00	- - autres	5	0	B10*
8108.20.00	- Titane sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8108.30.00	- Déchets et débris	22	0	B15

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
8108.90.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8108.90.00	- - autres	5	0	B10*
8109.20.00	- Zirconium sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8109.30.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8109.90.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8109.90.00	- - autres	5	0	B10*
8110.10.00	- Antimoine sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8110.20.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8110.90.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8110.90.00	- - autres	5	0	B10*
8111.00.00	- Déchets et débris	22	0	B15
8111.00.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
8111.00.00	- - autres	5	0	B10*
8112.12.00	- - sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8112.13.00	- - Déchets et débris	22	0	B15
8112.19.00	- - - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8112.19.00	- - - autres	5	0	B10*
8112.21.00	- - sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8112.22.00	- - Déchets et débris	22	0	B15
8112.29.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8112.29.00	- - - autres	5	0	B10*
8112.51.00	- - sous forme brute; poudres	5	0	B10*
8112.52.00	- - Déchets et débris	22	0	B15
8112.59.00	- - - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*

SH 2012	Désignation des marchandises	Taux de base (%)	Taux final (%)	Catégorie
8112.59.00	- - - autres	5	0	B10*
8112.92.00	- - - sous forme brute; déchets et débris; poudres	22	0	B15
8112.92.00	- - - autres	5	0	B10*
8112.99.00	- - - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8112.99.00	- - - autres	5	0	B10*
8113.00.00	- - Déchets et débris	22	0	B15
8113.00.00	- - sous forme mi-ouvrée	5	0	B10*
8113.00.00	- - autres	5	0	B10*

MARCHANDISES AUXQUELLES LE VIÊT NAM  
PEUT APPLIQUER DES MESURES SPÉCIFIQUES

- a) L'importation des marchandises suivantes n'est pas couverte par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14:

Désignation des marchandises

Véhicules à conduite à droite (y compris leurs éléments et les véhicules modifiés pour la conduite à gauche avant leur importation au Viêt Nam), à l'exception des véhicules à conduite à droite spécialisés opérant dans de petites zones comme les grues, les excavatrices de tranchées et de canaux, les bennes à ordures, les balayeuses, les camions de construction routière, les autobus de transport de passagers dans les aéroports, les chariots-gerbeurs utilisés dans les entrepôts et les ports.

Biens de consommation usagés, dont:

- les textiles et vêtements; les chaussures;

- les produits électroniques [y compris les imprimantes, les télécopieurs, les ordinateurs portables âgés de plus de 3 ans (depuis leur date de fabrication), les lecteurs de disques];
- les équipements et produits de réfrigération;
- les biens électriques à usage domestique;
- les appareils médicaux;
- les meubles;
- les articles à usage domestique en porcelaine, argile, verre, métal, résine, caoutchouc, plastique et autres matières.

Véhicules et pièces détachées d'occasion, y compris:

- les véhicules automobiles d'occasion âgés de plus de 5 ans (depuis leur date de construction);
- les machines, structures, chambres à air, pneumatiques, accessoires et moteurs d'automobiles, de tracteurs, de motocycles à deux roues et à trois roues;

- les moteurs à combustion interne et les machines à moteurs à combustion interne d'une puissance inférieure à 30 CV; et
- les bicyclettes et les véhicules à deux roues et à trois roues.

Produits et matériaux en amiante du groupe des amphiboles.

Tous les types de machines d'encodage et de logiciels de chiffage spécialisés utilisés dans le secteur de la protection des secrets d'État.

- b) L'exportation des marchandises suivantes n'est pas couverte par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.14:

Désignation des marchandises

Bois en grume et bois scié issu des forêts naturelles du pays; produits en bois (à l'exception des objets artisanaux et de ceux produits à partir de bois issu de forêts cultivées, de bois importé et de palettes artificielles).

Tous les types de machines d'encodage et de logiciels de chiffage spécialisés utilisés dans le secteur de la protection des secrets d'État.

MARCHANDISES EXCLUES DE LA DÉFINITION DES MARCHANDISES REMANUFACTURÉES

AHTN 2012	Désignation des marchandises AHTN 2012
Chapitre 84	
8414.51	- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W
8414.59	- - autres
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.
84.18 (ex 8418.50, 8418.61, 8418.69, 8418.91)	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.
8419.11.10	- - - de type domestique

AHTN 2012	Désignation des marchandises AHTN 2012
8419.19.10	- - - de type domestique
8421.12.00	- - Essoreuses à linge
8421.21.11	- - - - Appareils pour la filtration à usage domestique
8421.91	- - de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges
8422.11.00	- - de type ménager
8422.90.10	- - de machines du n° 8422.11
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires
84.50 (ex 8450.20)	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage
8451.30.10	- - Machines à repasser domestiques à cylindre unique
8452.10.00	- Machines à coudre de type ménager

AHTN 2012	Désignation des marchandises AHTN 2012
84.71 (ex 8471.50, 8471.60, 8471.70, 8471.80, 8471.90)	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.
8508.11.00	- - d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l
8508.19.10	- - - des types adaptés à un usage domestique
8508.70.10	- - d'aspirateurs des n <sup>os</sup> 8508.11.00 ou 8508.19.10
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n <sup>o</sup> 85.08.
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n <sup>o</sup> 85.45.

AHTN 2012	Désignation des marchandises AHTN 2012
85.17 (ex 8517.61, 8517.62, 8517.70)	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n <sup>os</sup> 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28.
85.18 (ex 8518.10, 8518.29)	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.
85.19 (ex 8519.20, 8519.50, 8519.89)	Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.
85.22	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n <sup>os</sup> 85.19 ou 85.21.
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes.
8525.80	- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes

AHTN 2012	Désignation des marchandises AHTN 2012
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.
8528.72	- - autres, en couleurs
8528.73.00	- - autres, en monochromes
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 85.25 à 85.28.
85.39 (ex 8539.10, 8539.21, 8539.41, 8539.49, 8539.90)	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n <sup>o</sup> 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.

VÉHICULES AUTOMOBILES ET PIÈCES  
ET ÉQUIPEMENTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

ARTICLE 1

Dispositions générales

1. La présente annexe s'applique aux produits suivants originaires de l'une ou l'autre des parties et relevant en particulier des chapitres 40, 84, 85, 87 et 94 du SH 2012:
  - a) les véhicules automobiles complets de la catégorie M1, au sens des règlements de la CEE-ONU, et leurs pièces et équipements dans la mesure où ces pièces et équipements sont régis par les règlements de la CEE-ONU applicables aux véhicules automobiles complets de la catégorie M1; et
  - b) les pièces et équipements de véhicules automobiles des catégories M2 et N3, au sens des règlements de la CEE-ONU, dans la mesure où ces pièces et équipements sont régis par les règlements de la CEE-ONU applicables aux véhicules automobiles complets de la catégorie M1;

2. Aux fins de la présente annexe:
- a) le terme "règlements techniques internes" inclut les marques et les procédures d'évaluation de la conformité;
  - b) "produits visés par la présente annexe" s'entend de tous les produits énumérés au paragraphe 1, points a) et b);
  - c) "véhicules automobiles" et "pièces et équipements" ont le sens qui leur est donné dans l'accord de 1958 de la CEE-ONU et dans les règlements qui y sont annexés;
  - d) "originaire" fait référence à l'origine d'une marchandise telle qu'elle a été déterminée conformément aux règles d'origine énoncées dans le protocole 1 (Concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative);
  - e) "CEE-ONU" s'entend de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe;

- f) "accord de 1958 de la CEE-ONU" s'entend de *l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*, géré par le forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules; et
  - g) "règlements de la CEE-ONU" s'entend des règlements annexés à l'accord de 1958 de la CEE-ONU.
3. En ce qui concerne les produits visés par la présente annexe, les parties confirment qu'elles partagent les objectifs et principes suivants:
- a) éliminer et prévenir les obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux;
  - b) promouvoir la compatibilité et la convergence de règlements basés sur des normes internationales;
  - c) promouvoir la reconnaissance d'homologations s'appuyant en particulier sur des régimes d'homologation conformes à l'accord de 1958 de la CEE-ONU;
  - d) établir des conditions de marché concurrentielles basées sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence;

- e) protéger la santé humaine, la sécurité et l'environnement; et
- f) renforcer la coopération afin d'encourager le développement continu et mutuellement bénéfique des échanges.

## ARTICLE 2

### Normes internationales

1. Les parties reconnaissent que les règlements de la CEE-ONU constituent les normes internationales de référence pour les produits visés par la présente annexe.
2. Le Viêt Nam est encouragé à devenir partie contractante à l'accord de 1958 de la CEE-ONU.
3. Chaque partie reconnaît que les prescriptions techniques incluses dans les règlements de la CEE-ONU assurent un niveau de protection suffisant pour garantir la sécurité ou la protection de l'environnement ou de la santé humaine dans le domaine régi par ces règlements de la CEE-ONU. Une partie ne peut exiger de prescriptions techniques supplémentaires dans le domaine régi par ces règlements de la CEE-ONU.

## ARTICLE 3

### Convergence réglementaire

1. Chaque partie s'abstient d'introduire de nouveaux règlements techniques internes divergeant des prescriptions techniques des règlements de la CEE-ONU existants ou dont l'achèvement est imminent dans les domaines couverts par ces derniers, à moins qu'il n'existe des motifs justifiés, fondés sur des informations scientifiques ou techniques, expliquant pourquoi une prescription technique particulière d'un règlement de la CEE-ONU est inefficace ou inappropriée pour garantir la sécurité ou la protection de l'environnement ou de la santé humaine.
2. Une partie qui adopte de nouveaux règlements techniques internes conformément au paragraphe 1 identifie, à la demande de l'autre partie, les éléments des règlements techniques internes qui divergent en substance des prescriptions techniques, marques ou procédures d'évaluation de la conformité pertinentes des règlements de la CEE-ONU. Cette partie justifie dûment les raisons de cette divergence.

3. Si une partie a adopté, conformément au paragraphe 1, et maintient des règlements techniques internes qui divergent de prescriptions techniques, marques ou procédures d'évaluation de la conformité existantes des règlements de la CEE-ONU, elle les révisé à intervalles réguliers, qui n'excèdent pas cinq ans, en vue d'accroître leur convergence avec les prescriptions techniques, marques ou procédures d'évaluation de la conformité pertinentes des règlements de la CEE-ONU. Lorsqu'elle révisé ses règlements techniques internes, la partie vérifie si les circonstances qui ont donné lieu à la divergence existent toujours. Le résultat de ces révisions, y compris les informations techniques et scientifiques qui ont été utilisées, est notifié à l'autre partie sur demande.

#### ARTICLE 4

##### Accès aux marchés

1. Chaque partie admet sur son marché les produits visés par la présente annexe qui sont couverts par un certificat d'homologation de type CEE-ONU en cours de validité comme respectant ses prescriptions techniques internes ou ses procédures d'évaluation de la conformité, sans exigences supplémentaires en matière d'essai ou de marquage pour vérifier ou attester leur respect des prescriptions dans le domaine régi par les règlements de la CEE-ONU pertinents.

2. Les règles ci-après s'appliquent aux pièces et équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), paragraphe 1, points a) et b), de la présente annexe:
- a) au moment de leur importation, les pièces et équipements sont accompagnés du certificat d'homologation de type CEE-ONU pertinent. La partie importatrice s'efforce de considérer une marque d'homologation de type CEE-ONU en cours de validité apposée sur ces pièces et équipements comme une preuve suffisante de l'existence d'un certificat d'homologation de type CEE-ONU en cours de validité;
  - b) une fois que le Viêt Nam est devenu partie contractante à l'accord de 1958 de la CEE-ONU, il accepte, conformément aux principes et procédures dudit accord, une marque d'homologation de type CEE-ONU en cours de validité apposée sur une pièce ou un équipement visé par la présente annexe comme une preuve suffisante de l'existence d'un certificat d'homologation de type CEE-ONU en cours de validité si cette marque d'homologation de type CEE-ONU est explicitement prescrite par les règlements de la CEE-ONU pertinents que les deux parties sont tenues d'appliquer;
  - c) une fois que le Viêt Nam est devenu partie contractante à l'accord de 1958 de la CEE-ONU, l'Union accepte, pour les pièces et équipements, une homologation de type CEE-ONU en cours de validité délivrée par une autorité d'homologation de type vietnamienne conformément aux droits et obligations prévus par l'accord de 1958 de la CEE-ONU.

3. Les règles ci-après s'appliquent aux véhicules automobiles complets de la catégorie M1<sup>1</sup> de la CEE-ONU visés à l'article 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), paragraphe 1, point a), de la présente annexe:
- a) le Viêt Nam admet sur son marché comme respectant ses règlements techniques internes, sans exigences supplémentaires en matière d'essai, les véhicules complets relevant de cette catégorie pour lesquels un certificat d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule de la CEE-ONU en cours de validité a été délivré par une autorité d'homologation de type de l'Union conformément aux principes et procédures de l'accord de 1958 de la CEE-ONU. Le type de véhicule qui est importé pour la première fois au Viêt Nam est accompagné du certificat d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule de la CEE-ONU en cours de validité;

---

<sup>1</sup> Il est entendu que celle-ci inclut les véhicules de type "pick-up" classés dans la catégorie de véhicule M1 de la CEE-ONU.

- b) pendant une période de sept ans débutant cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Viêt Nam accepte un certificat de conformité CE de l'ensemble du véhicule en cours de validité. Le type de véhicule qui est importé pour la première fois au Viêt Nam est accompagné du certificat d'homologation de type CE de l'ensemble du véhicule pertinent; pour les importations suivantes de ce type de véhicule, le certificat de conformité CE est considéré comme une preuve suffisante de l'existence d'un certificat d'homologation de type CE de l'ensemble du véhicule; lorsqu'un certificat d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule de la CEE-ONU est disponible pour des véhicules automobiles complets, le Viêt Nam informe l'Union du fait qu'il continue ou non à accepter le certificat de conformité CE de l'ensemble du véhicule en cours de validité au lieu du certificat d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule de la CEE-ONU pour une catégorie de véhicule donnée;
- c) une fois que le Viêt Nam est devenu partie contractante à l'accord de 1958 de la CEE-ONU et applique le règlement ONU N° 0 – Prescriptions uniformes concernant un régime d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA), l'Union accepte les certificats d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule de la CEE-ONU en cours de validité délivrés par une autorité d'homologation de type vietnamienne conformément aux droits et obligations prévus par l'accord de 1958 de la CEE-ONU.

4. Chaque mois ou après notification à la CEE-ONU, les autorités compétentes de chaque partie, qui est une partie contractante à l'accord de 1958 de la CEE-ONU, envoient aux autorités compétentes de l'autre partie une liste des produits visés par la présente annexe dont l'homologation a été refusée ou retirée au cours de la période précédente. De plus, à la réception d'une demande émanant de l'autorité compétente de l'autre partie, la seconde partie envoie sans retard à ladite autorité compétente une copie de toutes les informations pertinentes sur lesquelles elle a fondé sa décision d'octroyer, de refuser ou de retirer l'homologation d'un ensemble de véhicule automobile ou l'homologation de pièces ou d'équipements.
  
5. Si les autorités compétentes d'une partie constatent que certains produits visés par la présente annexe portant une marque d'homologation délivrée par l'autorité d'homologation de type de l'autre partie au titre de règlements de la CEE-ONU ou, le cas échéant, de lois et réglementations de l'Union applicables aux véhicules automobiles complets ne sont pas conformes au type homologué, elles en avisent les autorités compétentes de l'autre partie qui ont délivré l'homologation. L'autre partie prend les mesures nécessaires pour mettre les produits de ses constructeurs en conformité avec les types homologués et avise la première partie des mesures qu'elle a prises et qui peuvent inclure, si nécessaire, le retrait de l'homologation. Lorsqu'il peut exister une menace pour la sécurité ou pour l'environnement, la partie qui a délivré l'homologation, après la réception des informations concernant la non-conformité au(x) type(s) homologué(s), informe l'autre partie de la situation. Une partie peut interdire la vente ou l'utilisation de tels produits visés par la présente annexe. En pareils cas et sur demande, la partie qui a délivré l'homologation envoie à l'autre partie toutes les informations pertinentes sur la base desquelles l'homologation a été octroyée.

6. Les autorités compétentes de chaque partie peuvent, conformément à la législation interne de celle-ci, vérifier par échantillonnage aléatoire si les produits visés par la présente annexe respectent les prescriptions et règlements techniques internes pertinents. Le respect est attesté, dans le cas de véhicules automobiles complets, par un certificat d'homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule de la CEE-ONU ou, le cas échéant, par un certificat d'homologation de type CE et, dans le cas de pièces et équipements, par un certificat d'homologation de type CEE-ONU démontrant le respect des règlements de la CEE-ONU pertinents. Chaque partie peut exiger du fournisseur qu'il retire de son marché un produit visé par la présente annexe si le produit concerné ne respecte pas les prescriptions et règlements techniques internes pertinents.

## ARTICLE 5

### Produits intégrant des technologies ou fonctions nouvelles

1. Sous réserve de sa législation interne, une partie ne peut retarder indûment la mise sur le marché de pièces et équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), paragraphe 1, points a) et b), de la présente annexe, au motif qu'ils intègrent une technologie ou fonction nouvelle.

2. Lorsqu'une partie refuse la mise sur le marché ou exige le retrait de pièces et équipements de l'autre partie visés à l'article 1<sup>er</sup> (Dispositions générales), paragraphe 1, points a) et b), de la présente annexe, au motif qu'ils intègrent une technologie ou fonction nouvelle créant un risque pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement, elle notifie immédiatement cette décision et les raisons la justifiant aux opérateurs économiques concernés.

## ARTICLE 6

### Autres mesures restreignant les échanges

Chaque partie s'abstient d'annuler ou de compromettre les avantages de l'accès aux marchés dont bénéficie l'autre partie au titre de la présente annexe par d'autres mesures réglementaires spécifiques au secteur visé par la présente annexe. Cette disposition n'affecte toutefois pas le droit de chaque partie d'adopter des mesures nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement ou de la santé humaine et à la prévention de pratiques trompeuses, pour autant que ces mesures s'appuient sur des données scientifiques ou techniques avérées.

## ARTICLE 7

### Coopération

1. Au sein du groupe de travail "Véhicules automobiles et pièces détachées" institué en vertu de l'article 17.3 (Groupes de travail), les parties coopèrent et échangent des informations sur toute question relative à la mise en œuvre de la présente annexe.
2. Conformément au chapitre 16 (Coopération et renforcement des capacités), une partie, à la demande de l'autre partie, accorde une attention appropriée aux propositions de coopération faites par cette dernière au titre de la présente annexe. Cette coopération a lieu, entre autres, par un dialogue passant par des canaux appropriés ou au moyen de projets communs et de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités concernant les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, convenus d'un commun accord.
3. Sous réserve du chapitre 16 (Coopération et renforcement des capacités), la coopération se concentre sur le renforcement des capacités techniques en vue d'améliorer les compétences et procédures d'essai pour l'acceptation des homologations de type. La coopération peut inclure, pour les fonctionnaires de l'autorité d'homologation de type vietnamienne, une formation, des stages ou un échange d'expériences auprès des autorités d'homologation de type de l'Union, ou des projets similaires.

## ARTICLE 8

### Mise en œuvre

1. Les parties conviennent que le groupe de travail "Véhicules automobiles et pièces détachées" facilite la mise en œuvre de la présente annexe.
2. Le groupe de travail "Véhicules automobiles et pièces détachées" procède au suivi de la mise en œuvre effective de la présente annexe et peut examiner toute question y ayant trait. Chaque partie établit un point de contact en vue d'instaurer une communication efficace.
3. À la demande d'une partie, mais au plus tôt 10 ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties peuvent réexaminer la présente annexe et discuter de la couverture des catégories L, M et N de la CEE-ONU.

## ARTICLE 9

### Date d'application

Sauf disposition contraire, la présente annexe s'applique trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

---

PRODUITS PHARMACEUTIQUES/MÉDICAMENTS  
ET DISPOSITIFS MÉDICAUX

ARTICLE 1

Dispositions générales

Les parties confirment qu'elles partagent les objectifs et principes suivants:

- a) éliminer et prévenir les obstacles non tarifaires aux échanges bilatéraux en s'appuyant sur les principes d'ouverture, de non-discrimination et de transparence; et
- b) utiliser les normes, pratiques et lignes directrices internationales élaborées dans le cadre des organisations internationales compétentes et servant de base à leurs règlements techniques.

## ARTICLE 2

### Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "produits pharmaceutiques/médicaments"<sup>1</sup>: toute substance ou combinaison de substances qui peut être administrée à des êtres humains en vue d'effectuer un diagnostic médical, de traiter ou de prévenir des maladies ou de rétablir, corriger ou modifier des fonctions ou structures physiologiques. Les produits pharmaceutiques/médicaments comprennent, par exemple, les médicaments chimiques, les produits biologiques [vaccins, (anti)toxines, composants du sang, produits dérivés du sang], les médicaments à base de plantes, les produits radiopharmaceutiques et les produits recombinants. Les produits pharmaceutiques/médicaments incluent les produits de thérapie génique, les produits de thérapie cellulaire ou les produits issus de l'ingénierie des tissus humains, si ceux-ci sont régis comme des produits pharmaceutiques/médicaments par les deux parties;

---

<sup>1</sup> La présente définition est sans préjudice de la loi du Viêt Nam sur la pharmacie (loi n° 105/2016/QH13) et de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

- b) "dispositif médical"<sup>1</sup>: tout produit répondant à la définition d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro établie dans le document final GHTF/SG1/N071:2012 par le forum international des autorités de réglementation des dispositifs médicaux (GHTF/IMDRF); et
- c) "règles": toute loi, réglementation, procédure, décision administrative ou ligne directrice de mise en œuvre d'application générale.

---

<sup>1</sup> Pour le Viêt Nam, la présente définition est sans préjudice de la législation du Viêt Nam sur les dispositifs médicaux.

## ARTICLE 3

### Normes internationales

Les parties fondent leurs règlements techniques sur des normes, pratiques et lignes directrices internationales pour les produits pharmaceutiques/médicaments ou les dispositifs médicaux<sup>1</sup>, y compris celles élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil international d'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des médicaments à usage humain (ICH)<sup>2</sup>, la convention relative à l'inspection pharmaceutique et le schéma de coopération dans le domaine de l'inspection pharmaceutique (PIC/S) pour les produits pharmaceutiques, ainsi que par le forum international des autorités de réglementation des dispositifs médicaux (IMDRF) pour les dispositifs médicaux, sauf dans des cas dûment justifiés sur la base d'informations scientifiques et techniques, lorsque ces normes, pratiques et lignes directrices internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis.

---

<sup>1</sup> Pour le Viêt Nam, les normes, pratiques et lignes directrices internationales du comité consultatif de l'ANASE sur les normes et la qualité (ACCSQ) servent également de base aux règlements scientifiques et techniques.

<sup>2</sup> En vue de mettre en œuvre cette disposition, le Viêt Nam modifie sa législation interne afin de supprimer l'exigence d'une période minimale de préexistence de l'autorisation sur le territoire de l'Union avant la présentation d'une demande d'autorisation de mise sur le marché au Viêt Nam ainsi que toute exigence supplémentaire relative aux études cliniques allant au-delà de celles prévues dans les pratiques internationales (en particulier les lignes directrices de l'ICH).

## ARTICLE 4

### Transparence

1. Dans les plus brefs délais, chaque partie publie ou rend publiques d'une autre manière, à un stade suffisamment précoce, ses règles concernant toute question en lien avec la tarification, le remboursement ou la réglementation des produits pharmaceutiques/médicaments ou des dispositifs médicaux, de façon à permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.
2. Conformément à son droit interne et dans la mesure du possible, chaque partie:
  - a) rend publique à l'avance toute règle visée au paragraphe 1 qu'elle prévoit d'adopter ou de modifier sensiblement;
  - b) fournit aux personnes intéressées des possibilités raisonnables de présenter des commentaires sur toute règle proposée visée au paragraphe 1 en prévoyant, en particulier, un délai raisonnable pour la consultation; et
  - c) traite par écrit, y compris par voie électronique, les questions importantes et de fond soulevées dans les commentaires écrits reçus des personnes intéressées au cours de la période de consultation.

3. Dans la mesure du possible, chaque partie prévoit un intervalle raisonnable entre la publication des règles visées au paragraphe 1 et leur entrée en vigueur.
4. Si une partie a établi une autorité chargée de l'application ou de la gestion de ses programmes de soins de santé et que cette autorité introduit ou applique des procédures pour l'inscription, la tarification ou le remboursement de produits pharmaceutiques/médicaments, cette partie:
  - a) veille à ce que tous les critères, méthodologies, règles, lignes directrices et autres mesures de mise en œuvre s'appliquant à l'inscription, à la tarification ou au remboursement des produits pharmaceutiques/médicaments, y compris ceux utilisés pour déterminer les produits de comparaison, soient transparents, équitables, raisonnables et non discriminatoires et soient communiqués dans les meilleurs délais au détenteur légal du droit d'un produit, à sa demande;
  - b) veille à ce que les décisions concernant toutes les requêtes et demandes relatives à la tarification ou à l'admission au remboursement de produits pharmaceutiques/médicaments soient adoptées et communiquées dans un délai raisonnable et spécifié à compter de la date de leur réception;
  - c) fournit au détenteur légal du droit d'un produit la possibilité de soumettre, en temps utile et de manière satisfaisante, des commentaires aux étapes pertinentes des processus décisionnels en matière de tarification et de remboursement, sans préjudice des lois et réglementations sur la confidentialité de chacune des parties; et

- d) fournit au détenteur légal du droit d'un produit, en cas de décision négative en matière d'inscription, de tarification ou de remboursement, un exposé des raisons, basé sur des critères objectifs et vérifiables et suffisamment détaillé pour permettre de comprendre le fondement de la décision, y compris les critères appliqués et, le cas échéant, les avis ou recommandations d'experts sur lesquels s'appuie la décision. En outre, le détenteur du droit est informé de toute voie de recours disponible en vertu des lois et réglementations internes et des délais pour introduire un recours.

## ARTICLE 5

### Marquage d'origine

Pour les produits pharmaceutiques/médicaments, le Viêt Nam peut appliquer des exigences prévoyant le marquage obligatoire du pays d'origine au niveau des États membres. Le Viêt Nam est encouragé à admettre le marquage "Made in EU", ou un marquage équivalent dans la langue locale, comme satisfaisant à ces exigences en matière de marquage du pays d'origine.

CONDITIONS ET PROCÉDURES  
APPLICABLES À L'AGRÉMENT DES ÉTABLISSEMENTS POUR LES PRODUITS

1. L'autorité compétente de la partie importatrice dresse les listes des établissements agréés et les rend publiques.
2. Les conditions et procédures applicables à l'agrément sont détaillées ci-après:
  - a) les produits concernés ont été autorisés par l'autorité compétente de la partie importatrice; l'autorisation précise les conditions d'importation et de certification;
  - b) l'autorité compétente de la partie exportatrice octroie un agrément aux établissements souhaitant exporter et fournit à la partie importatrice des garanties sanitaires suffisantes que ces établissements remplissent les conditions requises par cette dernière;
  - c) l'autorité compétente de la partie exportatrice doit être habilitée à suspendre ou retirer l'autorisation d'exportation d'un établissement en cas de non-respect desdites conditions;

- d) la partie importatrice peut procéder à des vérifications conformément aux dispositions de l'article 6.7 (Vérifications) dans le cadre de la procédure d'agrément;
  - e) la vérification visée au point d) porte sur la structure, l'organisation et les compétences de l'autorité chargée de l'agrément des établissements, ainsi que sur les garanties sanitaires qu'elle peut fournir concernant le respect des conditions de la partie importatrice;
  - f) la vérification visée au point d) peut comprendre une inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice;
  - g) selon les résultats de la vérification visée au point d), la partie importatrice peut modifier la liste des établissements.
-

## LISTE DE POSITIONS TARIFAIRES

Code SH	Code SH	Code SH	Code SH
8402.12	8414.80	8466.94	8501.61
8402.19	8414.90	8474.10	8501.62
8404.10	8415.81	8474.39	8501.63
8404.90	8416.20	8474.90	8504.22
8405.10	8416.30	8481.10	8504.40
8406.81	8416.90	8481.20	8505.90
8406.82	8418.61	8481.30	8507.20
8409.91	8418.69	8481.40	8514.40
8409.99	8418.99	8481.80	8536.20
8410.11	8419.50	8481.90	8536.30
8410.90	8421.19	8482.10	8536.50
8413.20	8421.21	8482.80	8536.90
8413.50	8421.91	8482.30	8537.10
8413.60	8421.99	8483.10	8537.20
8413.70	8422.20	8483.40	8538.90
8413.81	8422.90	8483.60	8541.10
8413.91	8428.33	8484.10	8541.21
8414.10	8428.39	8484.20	8541.29
8414.30	8428.90	8486.10	8541.30
8414.40	8436.80	8486.90	
8414.59	8462.91	8501.53	